

## Réglementation de l'allocation de subsides extraordinaires à l'occasion de certains anniversaires d'associations

### Réglementation de l'allocation de subsides extraordinaires à l'occasion de certains anniversaires d'associations

#### Historique

Version	Arrêt du conseil communal	Approbation de l'autorité supérieure	Publication	Entrée en vigueur
Texte initial	01/04/1993	-	-	-
1 <sup>ère</sup> modification	10/04/2002	-	-	-
2 <sup>e</sup> modification	18/12/2023	-	22/03/2024	25/03/2024

Allocation de subsides extraordinaires à l'occasion de certains anniversaires de constitution aux associations communales qui en font la demande.

#### 1<sup>ère</sup> modification du 10/04/2002 :

Reconversion du facteur multiplicateur en euros.

#### 2<sup>e</sup> modification du 18/12/2023 :

Duplication du facteur multiplicateur à 50 (au lieu de 25) avec l'ajout du 125<sup>e</sup> anniversaire et la suppression de la formule de calcul ainsi que du montant maximal à allouer.

## Réglementation de l'allocation de subsides extraordinaires à l'occasion de certains anniversaires d'associations

L'administration communale peut allouer aux associations communales qui en font la demande des subsides extraordinaires à l'occasion de certains anniversaires de constitution.

Le montant de ces subsides spéciaux est calculé par multiplication du nombre d'années d'existence par le facteur 50,00.

Seuls les anniversaires suivants donnent droit à l'allocation d'un subside correspondant :

- dixième anniversaire (10)
- vingt-cinquième anniversaire (25)
- cinquantième anniversaire (50)
- soixante-quinzième anniversaire (75)
- centième anniversaire (100)
- cent vingt-cinquième anniversaire (125).

Les conditions pour l'obtention des subsides susmentionnés restent identiques à celles du règlement pour l'allocation des subsides annuels ordinaires.

**Peuvent prétendre à l'obtention d'un subside spécial, les associations qui remplissent les conditions ci-après :**

- composées d'au moins sept personnes
- sans but lucratif
- fondées lors d'une assemblée constituante
- régies par des statuts déposés auprès de l'administration communale
- administrées par un comité ou conseil d'administration librement et statutairement élu
- tenant annuellement une assemblée générale publique et convoquée d'après les prescriptions générales de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.
- ayant leur siège et leur activité principale sur le territoire de la commune de Roeser.

**Sont à exclure du bénéfice d'un subside spécial :**

- les partis et autres groupements à caractère politique
- les groupements sectaires et purement religieux
- les syndicats
- les associations commerciales et artisanales
- les cercles et associations restreints et privés, les clubs d'épargne
- les clubs supporters et toutes autres sous-sections ou amicales regroupées sous le sigle commun d'une association reconnue et établie, et qui poursuivent les mêmes objectifs que le club principal
- les ententes de sociétés
- les fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal.

La demande de subside spécial est à présenter par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui, après vérification, procédera au paiement du subside conformément au présent règlement.

